

VD_OMNI PS.2014.0049 vom 3. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0049

FR: VD_OMNI PS.2014.0049 du 3 septembre 2014

IT: VD_OMNI PS.2014.0049 del 3 settembre 2014

Regeste

A.X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Bénéficiaire du RI qui demande le remboursement de quotes-parts de l'assurance-maladie. Il est douteux que le recours soit recevable, les écritures du recourant étant très peu claires (c. 1). Rappel de jurisprudence: l'aide sociale ne s'étend pas aux situations de carence déjà surmontées, si bien qu'un bénéficiaire ne pourrait exiger des prestations rétroactivement, même s'il répondait aux conditions de leur octroi, sous réserve de certains cas pour les demandes initiales de RI; confirmation du refus de prise en charge des montants annoncés avec au moins trois mois et demi de retard (c. 2). Rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'art. 79 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD au recours de droit administratif, l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. S'il ne satisfait pas à ces exigences, un bref délai est imparti à son auteur pour le corriger (art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD). Selon la jurisprudence, les conclusions et motifs du recours doivent manifester la volonté de recourir, c'est-à-dire de contester la décision attaquée et d'en obtenir la modification: c'est là l'élément constitutif central d'un recours (arrêts AC.2010.0213 du 15 septembre 2011; PS.2010.0073 du 21 février 2011 consid. 1; PE.2009.0392 du 15 octobre 2009 consid. 1). La jurisprudence fait preuve d'une relative souplesse en ce qui concerne tant la formulation des conclusions que la motivation des recours (arrêt FI.2010.0021 du 12 octobre 2010 consid. 1a). Elle n'exige ainsi pas que les conclusions soient formulées explicitement, quand elles résultent clairement des motifs allégués. Il suffit qu'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel point et pour quelle raison la décision attaquée est contestée (arrêt AC.2008.0092 du 9 juillet 2009 consid. 3b). La simple allégation que la décision serait erronée et le seul renvoi global à des actes de procédure antérieurs sont en revanche insuffisants (ATF 113 Ib 287 traduit in JT 1989 I pp. 313 s.; arrêt AC.2010.0213 précité). La motivation du recours doit se rapporter à l'objet de la décision et au raisonnement juridique qui la soutient, sous peine d'irrecevabilité (cf. Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure Administrative Vaudoise – LPA-VD, Bâle 2012, n. 2.14 ad art. 79). b) En l'occurrence, le recours était formé par un acte unique contre deux décisions différentes rendues le même jour par l'autorité intimée; la cour de céans a ouvert deux dossiers différents: d'une part, un dossier PS.2014.0055 relatif à la décision ordonnant la restitution d'un montant indûment touché en relation avec la bourse d'études accordée au fils du recourant et prononçant une sanction et, d'autre part, un dossier PS.2014.0049 s'agissant du recours contre la décision relative au remboursement de frais et de

quotes-parts d'assurance-maladie. Deux accusés de réception distincts ont partant été établis et ont été envoyés au recourant par pli séparé. Le recourant ayant dans son acte de recours unique soulevé pêle-mêle et de façon confuse des griefs dirigés contre les deux décisions attaquées, le juge instructeur lui a imparti un délai pour compléter la motivation de son recours qui n'apparaissait pas claire, dans le dossier PS.2014.0049. Par lettre du 15 mai 2014, le recourant a complété sa motivation. La motivation du recourant apparaît toutefois très peu claire et il est difficile de comprendre en quoi précisément le recourant considère que les décisions du CSR puis du SPAS sont erronées. Il paraît ainsi douteux que l'acte de recours ainsi que les déterminations du recourant du 15 mai 2014 remplissent les conditions de motivation du recours posées par l'art. 79 al. 1 LPA-VD et le recours devrait ainsi être déclaré irrecevable. Quoi qu'il en soit, à supposer recevable, il devrait être rejeté pour les motifs suivants.

E. 2

a) La loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 LASV). L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (art. 3 al. 1 LASV). Le principe de la subsidiarité de l'aide sociale implique, pour les requérants, l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). L'action sociale comporte notamment l'octroi d'un revenu d'insertion (RI) comprenant une prestation financière et pouvant consister également en mesures d'insertion sociale ou professionnelle. Selon l'art. 31 al. 1 LASV, la prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement. De plus, d'après l'art. 33 LASV, les frais d'acquisition du revenu et d'insertion, de logement et les frais relatifs aux enfants mineurs dans le ménage, dûment justifiés, peuvent être payés en sus des forfaits entretien et frais particuliers. Peuvent ainsi être alloués en application de cette disposition les franchises et participations aux soins médicaux (art. 22 al. 2 let b du règlement vaudois du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [RLASV; RSV 850.051.1]). Le département fixe par voie de directive les limites et les conditions dans lesquelles ces frais particuliers sont alloués (art. 22 al.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Il est statué sans frais ni dépens (art. 50, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).